CH_VB No 8 2 mars 1993 vom 2. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_8_2_mars_1993_

FR: CH_VB No 8 2 mars 1993 du 2 mars 1993

IT: CH_VB No 8 2 mars 1993 del 2 marzo 1993

Erwägungen

E. 2

.l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP);

E. 3

.le Laboratoire fédéral d'essai de matériaux et de recherches (LFEM);

E. 4

... Le département fédéral des finances fixe avec le conseil des EPF le cadre pour le versement de ces indemnités dans le domaine des EPF. Art. 54e, r al. 2 La décision relève de l'autorité qui nomme; si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, le département décide à sa place. Art. 58, 7e al., deuxième phrase ... Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision incombe au département. Art. 59, 1er al., dernière phrase 1 ... L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département désigne les bénéficiaires dans chaque cas. Art. 75, 2e al. 2 Lorsqu'il préside des conférences de coordination ou des groupes de travail, l'Office fédéral du personnel peut communiquer aux départements, au Conseil des EPF et à la Direction générale des douanes, sous forme de directives ou d'instructions, les décisions qui y ont été adoptées, pour qu'ils les exécutent. Il en surveille l'application. 1) RS 414.110.3; RO 1993 820 828

Domaine des écoles polytechniques fédérales RO 1993 Art. 76, let. p, dernière phrase p. . . . Réserve est faite des pourparlers que les départements, la Direction générale des douanes, le Conseil des EPF et l'Entreprise des PTT engagent dans leur ressort respectif; Art. 78, 1`r al. L'introduction dans les départements et au sein du Conseil des EPF de commissions du personnel est réservée à des arrêtés spéciaux du Conseil fédéral. 2. Règlement des employés 1) Suppression et remplacement d'expressions: 1 Les expressions «Conseil des écoles» ou «Conseil des écoles polytechniques fédérales» sont remplacées par «le Conseil des EPF» dans les articles 5, 3e alinéa, 10, 3e alinéa, 12, 2e alinéa, 12a, 2e alinéa, lettre c, 13, 5e alinéa, 14, 17, 5e alinéa, 18a, 3e alinéa, 20, 6e alinéa, 22, 3e alinéa, 27, 5e alinéa, 29, 3e alinéa, 35, ler alinéa, 39, lettre a, 56, 2e et 4e alinéas, 56a, 3e alinéa, 57, 4e alinéa, 61, 3e alinéa, 69, 2e alinéa, lettre d, et 5e alinéa, 71, 5e alinéa, et 72, 6e alinéa. 2 Les expressions «du Conseil des écoles» ou «du Conseil des écoles polytech- niques fédérales» sont remplacées par «du Conseil des EPF» dans les articles 1e1, 2e alinéa, 12a, chiffre 1, et 39, lettre b, chiffres 1 et 2, lettre d, chiffre 3. 3 Les expressions «ou le Conseil des écoles» ou «ou le Conseil des écoles polytechniques fédérales» sont supprimées aux articles 18, 5e alinéa, et 66, 6e alinéa. Art. 1`, 1" al., quatrième tiret 1 Le présent règlement entend par: - Conseil des EPF, le Conseil des écoles polytechniques fédérales; Art. 5, 2` et 6e al. 2 Sous réserve du 6e alinéa, le Conseil fédéral nomme les employés qui sont rangés dans le degré hors classe.

E. 6

La compétence de nomination du Conseil des EPF et des organes qui lui sont subordonnés est réglée par l'article 2 de l'ordonnance du 13 janvier 19932) sur le domaine des EPF. Art. 44, 2e al., let. (Ib" 2 La transmission au Ministère public de la Confédération est effectuée par: ab's. Le président du Conseil des EPF; 1)RS 172.221.104 2)RS 414.110.3; RO 1993 820 829

Domaine des écoles polytechniques fédérales RO 1993 Art. 54, 3e al., dernière phrase 3 Les offices fédéraux, la Chancellerie fédérale, les établissements du domaine des EPF, la Direction générale des douanes et l'Entreprise des PTT décident. Art. 59, 3e al., première phrase, et 4e al., deuxième phrase 3 Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les employés des classes de traitement 31 à 1sont octroyées dans chaque cas par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par les départements, en accord avec le Département fédéral des finances .. 4... Le département fédéral des finances fixe avec le Conseil des EPF le cadre pour le versement de ces indemnités dans le domaine des EPF. Art. 65, 8e al., deuxième phrase

E. 8

. . . Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision incombe au département... Art. 67a, 2e al. 2 L a décision relève de l'autorité qui nomme; si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, le département décide à sa place. 3. Ordonnance concernant la classification des fonctions 1) Art. 5, let. c et e On distingue les organes de classification suivants: c. Les services centraux du personnel des départements et de la Direction générale des douanes, qui sont compétents pour les fonctions rangées dans les classes de traitement 1 à 17; e. Le Conseil des EPF qui est compétent pour les fonctions rangées dans les classes de traitement 1 à 27. Art. 7, ter et 2e al. 1 Une commission de coordination présidée par l'OFPER est instituée en tant qu'organe consultatif, du DFF, de la Direction générale des PTT, de celle des Chemins de fer fédéraux et du Conseil des EPF (art. 5, let. a, d et e). 2 La commission de coordination se compose d'un représentant de chaque département, d'un représentant de l'Entreprise des PTT et d'un représentant des Chemins de fer fédéraux. Lorsque les affaires concernent le domaine des EPF, le Conseil des EPF participe avec voix consultative. i> RS 172.221.111.1 35747 830 ë Q)

Domaine des écoles polytechniques fédérales RO 1993 4 .Ordonnance sur les finances de la Confédération 1) Art. 51 et 52 Abrogés 5 .Ordonnance sur la signalisation routière2) Art. 111, 2' al., dernière phrase 2 . . . ; la direction générale des Chemins de fer fédéraux et celle des postes, téléphones et télégraphes ainsi que le Conseil des EPF sont compétents pour leurs bien-fonds. 35747 1)RS 611.01 2)RS 741.21 831

Ordonnance sur les Ecoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur les EPF) du 13 janvier 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 39, 2e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 19911) sur les Ecoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF), arrête: Section 1: Champ d'application Article premier La présente ordonnance s'applique à: a .Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ); b .Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Section 2: Personnes relevant des EPF Art. 2 Maîtres Sont des maîtres les professeurs, privat-docents et chargés de cours. Art. 3 Assistants Les assistants sont des personnes relevant des EPF, en règle générale titulaires d'un diplôme d'une haute école, engagées pour une durée limitée sous le régime du droit public. Ils assistent le professeur auquel ils sont subordonnés dans l'enseignement et la recherche et approfondissent leurs connaissances scienti- fiques. Art. 4

Collaborateurs scientifiques Les collaborateurs scientifiques sont des personnes relevant des EPF qui sont engagées en tant que scientifiques dans l'enseignement et dans la recherche, sans avoir le statut de professeur ou d'assistant. RS 414.131 1) RS 414.110; RO 1993 210 832 1993-11

Ecoles polytechniques fédérales RO 1993 Art. 5 Candidats au doctorat Les candidats au doctorat sont des personnes relevant des EPF inscrites dans le but d'y obtenir un doctorat. Art. 6 Etudiants et auditeurs t Les étudiants sont des personnes relevant des EPF qui y sont inscrites dans le cadre d'études de diplôme, d'échanges ou d'une postformation en vue d'obtenir un diplôme EPF, un diplôme fédéral, un certificat ou une attestation. 2 Les auditeurs sont des personnes relevant des EPF qui y suivent des enseigne- ments sans chercher à obtenir un diplôme, un certificat ou une attestation. Art. 7 Droit disciplinaire Les étudiants, auditeurs et candidats au doctorat sont soumis à l'ordonnance disciplinaire édictée par le Conseil des EPF. Art. 8 Collaborateurs administratifs et techniques Les collaborateurs administratifs et techniques sont des personnes relevant des EPF qui exercent une fonction administrative ou technique. Section 3: Participation Art. 9 Groupes des personnes relevant des EPF 1Min de leur permettre d'exercer leurs droits de participation dans les EPF, les personnes suivantes relevant des EPF forment des groupes: a .les maîtres; b .les assistants, les collaborateurs scientifiques et les candidats au doctorat; c .les étudiants et les auditeurs; d .les collaborateurs administratifs et techniques. 2 Lorsqu'aucune ou plusieurs organisations représentent un groupe, alors la direction de l'école, en collaboration avec l'Assemblée d'école, règle la participa- tion. Elle s'assure en outre que tous les membres de chaque groupe peuvent exercer leurs droits de participation, même s'ils ne sont membres d'aucune organisation correspondante. Art. 10 Ampleur de la participation 1 Le Conseil des EPF et la direction de l'école consultent les groupes des personnes relevant des EPF ainsi que les unités d'enseignement et de recherche concernées avant de prendre des décisions d'intérêt général concernant les écoles, telles que la création ou la suppression d'unités d'enseignement et de recherche ou les structures. 833

Ecoles polytechniques fédéarles RO 1993 2 Le Conseil des EPF et la direction de l'école consultent les unités d'enseigne- ment et de recherche intéressées, par le biais de leur organe de gestion, avant de prendre des décisions concernant les matières d'enseignement et de recherche, les plans d'études, les règlements d'examens et les méthodes d'enseignement. 3 La participation en matière de planification est réalisée par le biais d'une représentation des groupes de personnes relevant des EPF au sein des comités chargés de préparer la planification. aLa direction de chaque EPF veille par une ample information à ce que les groupes de personnes relevant des EPF puissent exercer leurs droits de participa- tion. Le Conseil des EPF procède à la consultation des groupes et de l'Assemblée d'école par le biais de la direction de l'EPF. 5 Le Conseil des EPF règle les détails. Art. 11 Assemblée d'école 1 L'Assemblée d'école est constituée de quatre à cinq représentants des groupes de personnes relevant des EPF (art. 9). Chaque groupe désigne ses représentants. 2 Elle se donne un règlement et nomme son président ainsi que ses organes. 3 Avant de prendre des décisions sur toutes les questions qui présentent un intérêt général pour l'école, telles que la création et la suppression d'unités d'enseigne- ment et de recherche ou les structures, le Conseil des EPF et la direction de l'école entendent l'Assemblée d'école. Art. 12 Collaboration avec les associations du personnel Les EPF collaborent avec les associations du personnel dans les questions relatives au personnel, selon les directives du Conseil des EPF. Section 4: Enseignement et recherche Art. 13 Diplômes Les EPF peuvent décerner des diplômes en

sciences de l'ingénieur, en sciences naturelles, en architecture, en mathématiques, ainsi que dans des domaines apparentés et pluridisciplinaires. Art. 14 Bourses, prêts et exemption de taxes 1 La direction de l'EPF peut attribuer des bourses et des prêts financés sur ses fonds. 2 Elle peut dispenser des boursiers ou des étudiants nécessiteux du paiement de la taxe d'inscription et des autres taxes. 3 Une ordonnance du Conseil des EPF règle les détails. 834

Ecoles polytechniques fédérales RO 1993 Art. 15 Unités d'enseignement et de recherche 1Pour remplir leurs missions d'enseignement, de recherche et de services scienti- fiques, les EPF sont constituées en unités d'enseignement et de recherche. 2 Les unités d'enseignement et de recherche assument les enseignements, conduisent la recherche et assument les services scientifiques dans leurs domaines spécifiques d'activité. 3 Le Conseil des EPF décide, sur proposition des EPF, de la création, de la suppression et du changement de dénomination des unités d'enseignement et de recherche. 4 La direction de l'école peut organiser les unités d'enseignement et de recherche en sous-unités telles que des instituts ou des laboratoires. Le Conseil des EPF peut, sur proposition des EPF, créer des instituts ou des laboratoires qui ne sont pas rattachés à une unité d'enseignement et de recherche. 5 Le Conseil des EPF édicte, sur proposition des EPF, des dispositions sur les tâches, la composition et les compétences des unités d'enseignement et de recherche. Section 5: Dispositions finales Art. 16 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire 1Sont abrogés: a .l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 19111) modifiant le titre (en allemand) de l'Ecole polytechnique fédérale; b .le règlement du 4 octobre 19582) pour l'administration et l'exploitation de la Centrale de chauffage et d'électricité de l'Ecole polytechnique fédérale; c .l'ordonnance du 16 novembre 19833) sur les écoles polytechniques fédérales; d .l'ordonnance du 12 mars 19844) sur la taxe d'inscription aux écoles polytech- niques fédérales. 2 Les dispositions édictées en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 19835) sur le Conseil des écoles et les établissements placés sous son contrôle (ordonnance sur le CEPF) restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées par des dispositions fondées sur la présente ordonnance. 1)RO 4 117 2)RO 1959 114 3)RO 1983 1623, 1987 608 1352, 1988 2000, 1989 1861 4)RO 1984 367 5)RO 1983 1617 835

Ecoles polytechniques fédérales RO 1993 Art. 17 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le lez février 1993.

E. 13

janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1) RO 1988 2043 856 35752

Ordonnance sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans le domaine de l'industrie électrique (OEIE) du 17 février 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 52 et 55 de la loi du 8 octobre 19821) sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), arrête: Article premier Union des centrales suisses d'électricité 1 L'Union des centrales suisses d'électricité (UCS) effectue les préparatifs néces- saires pour exécuter des mesures de l'approvisionnement économique du pays dans le domaine de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité. 2 Elle coordonne les tâches des entreprises électriques et instruit leurs organes. En aménageant son organisation, elle tient compte des particularités techniques et régionales. 3 Elle est subordonnée au délégué à l'approvisionnement économique du pays (délégué). Art. 2 Office de l'industrie L'Office de l'industrie (OI) représente le délégué lors de la préparation des mesures. Art. 3 Entreprises électriques Les entreprises électriques qui sont membres de

l'UCS peuvent être appelées par cette dernière à collaborer. Elles agissent alors au nom et selon les directives de l'UCS. Art. 4 Collaboration avec l'armée, la protection civile et les autorités civiles 1 Pour planifier et préparer les mesures militaires dans le domaine de l'industrie électrique, l'OI et l'UCS collaborent avec les organes de l'armée. RS 53135 1 1 R S 5 3 1 1993 - 139 857

Approvisionnement économique du pays dans le domaine RO 1993 de l'industrie électrique 2 L'OI assure la collaboration avec le Commandement de l'armée en matière de personnel. 3 L'UCS propose au Commandement de l'armée des spécialistes qualifiés, issus de la branche de l'électricité, en vue de leur incorporation à l'Etat-major de l'armée. 4 L'OI et l'UCS collaborent avec la protection civile et les autorités civiles lors d'une mise sur pied de la protection civile ou en cas de crises et de catastrophes. Art. 5 Indemnisation Le Département fédéral de l'économie publique règle l'indemnisation de l'UCS en accord avec le Département fédéral des finances. Art. 6 Dispositions finales t Le délégué et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays sont chargés de l'exécution et de la surveillance. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1" mars 1993.

E. 17

février 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35762 858

Prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane Modification du 22 décembre 1992 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, ler alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 19751) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1992—II-26 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Les Prescriptions du 19 mai 19892) relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane sont modifiées par les prescriptions suivantes: Art. 3 Sociétés spécialisées agréées 1 .Le montage ou le remplacement ainsi que la réparation ou la maintenance des appareils radar et des indicateurs de vitesse de giration doit être effectué par les seules sociétés spécialisées agréées par les autorités compétentes conformément à l'article 1. 2 .L'agrément peut être donné par l'autorité compétente pour une durée limitée. Il peut être retiré par l'autorité compétente lorsque les conditions visées à l'article 1 ne sont plus réunies. 3 .L'autorité compétente communique immédiatement à la Commission centrale pour la navigation du Rhin les sociétés spécialisées agréées par elle. II La présente modification entre en vigueur le l e t avril 1993.

E. 22

décembre 1992 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 1)RS 747.201 2)RS 747.224.1143 35725 1993 —50 859

Ordonnance concernant les prêts au fonds de compensation de l'assurance-chômage du 27 janvier 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 90 de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), arrête: Section 1: Octroi et remboursement des prêts Article premier Octroi des prêts 1 La Confédération et les cantons octroient à parts égales des prêts au fonds de compensation lorsque la planification trimestrielle de l'Office fédéral de l'indus- trie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) montre que les avoirs du fonds de compensation sur son compte courant auprès de la Confédération ne suffisent plus pour remplir les obligations de

paiement. 2 I l est recouru aux prêts de la Confédération et des cantons par tranches de 100 millions de francs au minimum. 3 L'OFIAMT communique à l'Administration fédérale des finances et aux can- tons l'obligation d'accorder des prêts et le volume de ces derniers. Le montant des prêts dus doit être versé au fonds de compensation dans les deux mois qui suivent cette notification. Art. 2 Rémunération, durée et conversion 1 Le fonds de compensation rémunère les prêts qui lui ont été accordés par la Confédération et les cantons à un taux fixe, inférieur d'un demi-point de pourcentage au coût de revient des emprunts contractés sur le marché par la Confédération durant le trimestre précédent. 2 La durée du prêt est de deux ans au maximum. 3 Lorsque les conditions de remboursement à l'échéance selon l'article 3 ne sont pas remplies, le prêt est renouvelé entièrement ou partiellement (conversion). Le taux d'intérêt est alors fixé à nouveau selon l'article 2, ter alinéa. RS 837.141 RS 837.0 860 1993 - 121

Prêts au fonds de compensation de l'assurance-chômage RO 1993 Art. 3 Remboursement des prêts 1 Les prêts doivent être remboursés totalement ou partiellement à parts égales à la Confédération et aux cantons dès que la situation financière du fonds de compensation et l'évolution du marché du travail le permettent. 2 Des remboursements partiels ne sont effectués que lorsque le montant dispo- nible atteint au minimum 100 millions de francs. 3 Lors du remboursement, la préférence sera donnée aux prêts à taux d'intérêt moindres plutôt qu'à ceux à taux d'intérêt élevés. Section 2: Répartition entre les cantons Art. 4 Parts 1 Le montant global du prêt devant être fourni par les cantons selon l'article premier est réparti à l'aide de la formule de régression suivante (annexe): Part par canton en francs = 2,71828(ICF x 0,0054) X CH x [prêt/1 mio.] x C ICF = Indice de la capacité financière du canton CH = Nombre de chômeurs du canton Prêt = Montant global en francs du prêt devant être fourni par les cantons C = Constante (ayant une valeur d'environ 4), calculée de sorte que la somme des parts de tous les cantons équivaut exactement au montant global du prêt qu'ils doivent fournir 2 Les montants calculés à l'aide de la formule de régression sont arrondis en milliers de francs. Art. 5 Bases de calcul Les bases de calcul déterminantes sont: a .les indices de la capacité financière calculés, conformément à l'article 2 de la loi fédérale du 19 juin 19591) concernant la péréquation financière entre les cantons, pour l'année durant laquelle les cantons fournissent le prêt; b .les derniers nombres mensuels de chômeurs, disponibles au moment du calcul du prêt. Section 3: Financement des prêts Art. 6 Financement pour le compte des cantons 1 Lorsqu'un canton fournit une déclaration appropriée, la Confédération em- prunte sur le marché des capitaux les fonds nécessaires pour financer le prêt cantonal et les transmet au fonds de compensation. Le canton reste créancier vis-à-vis du fonds de compensation. 1) RS 613.1 861

Prêts au fonds de compensation de l'assurance-chômage RO 1993 2 Lorsque la Confédération finance un prêt cantonal, elle acquiert vis-à-vis du canton un droit d'indemnisation pour les frais d'obtention des capitaux et de remboursement des fonds mis à disposition. Ce droit existe indépendamment des rapports juridiques entre le canton et le fonds de compensation. Art. 7 Compensation et remboursement 1 L'indemnité que le canton doit verser à la Confédération pour les frais d'obtention des capitaux est compensée par les intérêts dus au canton par le fonds de compensation. 2 Lorsque la Confédération finance un prêt cantonal, elle devient bénéficiaire du droit du canton au remboursement par le fonds de compensation. 3 Indépendamment du remboursement du prêt par le fonds de compensation, la Confédération peut exiger en tout temps du canton qu'il rembourse dans un délai de six mois les fonds mis à disposition pour un prêt cantonal. Section 4: Imputation au compte

d'Etat; mesures de substitution Art. 8 Imputation au compte d'Etat 1 Les montants des prêts devant être fournis par la Confédération sont portés au débit du compte financier en tant que dépenses selon l'article 5, 2e alinéa, lettre b, de la loi sur les finances de la Confédération1) 2 Les fonds que la Confédération se procure pour le compte des cantons sont considérés comme un placement au sens de l'article 36 de la loi sur les finances et ils sont portés au débit du bilan. Art. 9 Mesures de substitution Lorsqu'un canton ne verse pas à temps le montant du prêt et qu'il n'a autorisé pas non plus la Confédération à emprunter les fonds nécessaires, cette dernière assure le financement du montant du prêt dû par le canton en application des articles 6et 7. Section 5: Dispositions finales Art. 10 Exécution L'OFIAMT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, conjointement avec l'Administration fédérale des finances. 1) RS 611.0 862

Prêts au fonds de compensation de l'assurance-chômage RO 1993 Art. 11 Dispositions transitoires 1Les déclarations fournies avant le ter février 1993 par les cantons au sens de l'article 6, ler alinéa, sont soumises à la présente ordonnance. 2 Un premier prêt de 1000 millions de francs au maximum devant être accordé conjointement par la Confédération et les cantons sera versé au fonds de compensation le ter février 1993. Art. 12 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le lei février 1993.

E. 27

janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35758 863

Prêts au fonds de compensation de l'assurance-chômage RO 1993 Annexe (art. 4) Parts des différents cantons Modèle de calcul (prêt d'un montant global de 500 mio. de fr.) Cantons Indice de la Nombre Montant du prêt selon capacité de chômeurs') la formule financière') de régression') (en 1000 fr.) Zurich 155 20 991 105 377 Berne 71 15 080 48 097 Lucerne 63 4 923 15 038 Uri

E. 30

259 662 Schwyz 78 1058 3504 Unterwald-le-Haut 43 204 559 Unterwald-le-Bas 96 538 1964 Glaris 79 352 1172 Zoug 210 1570 10 607 Fribourg 64 4108 12 616 Soleure 83 4 499 15 310 Bâle-Ville 172 4 723 25 989 Bâle-Campagne 103 3 361 12 742 Schaffhouse 91 1276 4 534 Appenzell Rh.-Ext. 69 536 1691 Appenzell Rh.-Int. 41 89 241 Saint-Gall 85 6 158 21183 Grisons 67 1 157 3 611 Argovie 92 6 707 23 960 Thurgovie 90 2 291 8097 Tessin 73 7 958 25 657 Vaud 93 17 400 62 497 Valais

E. 34

6 217 16 238 Neuchâtel 53 4 519 13 078 Genève 157 12139 61601 Jura 33 . 1530 3 975 Total 100 129 643 500 000 1)Capacité financière pour 1992/93. 2)Nombre de chômeurs en décembre 1992. 3)Constante C=4,34747. 864

Ordonnance concernant les contributions pour l'abandon d'exploitations, la réduction de cheptels et l'adaptation d'exploitations (Ordonnance sur l'abandon d'exploitations) du 13 janvier 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 19g et 117 de la loi sur l'agriculture1), arrête: Section 1: Champ d'application et définitions Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux exploitations engagées dans les branches de production suivantes: engraissement de gros bétail, engraissement de veaux, élevage de porcs, engraissement de porcs, exploitation de poules pondeuses, élevage de poules pondeuses, exploitation de poules reproductrices, engraisse- ment de poulets et

engraissement de dindes. Art. 2 Définitions 1 Par abandon d'exploitation, on entend la liquidation d'un cheptel, suivie de la désaffectation totale du bâtiment concerné. 2Par réduction de cheptel, on entend la diminution d'un effectif, suivie de la désaffectation partielle du bâtiment concerné. 3 Par désaffectation d'un bâtiment, on entend sa démolition ou l'enlèvement de ses installations. Section 2: Contributions Art. 3 Indemnités 1Tout abandon d'exploitation et toute réduction de cheptel donnent droit à une indemnité. 2 A droit à l'indemnité le propriétaire du bâtiment. S'il a abandonné son exploitation ou réduit son cheptel, après avoir obtenu de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) une garantie d'effectif écrite, il a droit à l'indemnité pour autant que le bâtiment et les installations existent toujours et permettent en tout temps la reprise de l'exploitation animale. RS 916.019 1) RS 910.1; RO 1992 1860 1883 1993 - 67 865

 3 L'indemnité correspond à la valeur du jour du bâtiment totalement ou partielle- ment désaffecté et de ses installations, au moment où la demande du requérant est examinée. 4 La valeur du jour correspond à la valeur du bâtiment neuf après déduction du montant de l'amortissement, conformément au tableau figurant à l'annexe 1. 5 La valeur du bâtiment neuf est calculée ainsi: les coûts de construction, y compris les prestations du propriétaire, et le montant des investissements ulté- rieurs dûment établis sont indexés, jusqu'à la date de l'estimation, sur la base de l'indice des coûts de construction de l'assurance immobilière du canton de Lucerne. 6 Lorsque le montant des investissements ne peut plus être dûment établi, la valeur du bâtiment neuf est calculée à l'aide du module de la Station fédérale de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural de Tänikon. Art. 4 Déductions 1 Si l'objet qui doit être désaffecté n'est pas démoli, l'indemnité relative aux coûts de construction (installations indispensables comprises) est réduite en fonction des possibilités d'utilisation future du bâtiment ou de la parcelle offertes par la législation sur l'aménagement du territoire: a .de 15 pour cent si le bâtiment ne se trouve pas en zone à bâtir; b .de 60 pour cent si le bâtiment se trouve en zone à bâtir. 2 Les services compétents pour octroyer les autorisations de construire attestent dans quelle zone d'affectation se trouve l'objet qui doit être désaffecté et quelles en sont les possibilités d'utilisation future. Art. 5 Aide pour l'adaptation d'exploitations 1 Les personnes physiques qui exploitent un domaine à des fins lucratives et pour leur propre compte (exploitants indépendants) obtiennent la contribution si, après l'abandon de l'exploitation ou la réduction du cheptel, la somme du revenu d'exploitation et du revenu accessoire provenant d'activités extérieures à l'exploi- tation est inférieure à 70 000 francs. 2 La contribution est égale au revenu d'exploitation correspondant à la production abandonnée, moins 6 pour cent de l'indemnité versée. Le revenu d'exploitation est calculé conformément à l'ordonnance du 23 décembre 19851) fixant des normes pour le calcul du revenu social des exploitations agricoles. 3 La contribution et le revenu d'exploitation restant, revenu accessoire compris, ne doivent pas dépasser la somme de 70 000 francs. 4 La contribution, allouée pour une année, s'élève à 40 000 francs au maximum. Elle n'est pas octroyée si le requérant prétend à des prestations de l'assurance- chômage. 1) RS 916.016.4

 5 Aucune contribution n'est allouée aux exploitants indépendants qui: a .le le" janvier de l'année de l'abandon de l'exploitation, ont atteint l'âge de 65 ans; b .au cours des trois années ayant précédé l'abandon de l'exploitation, n'ont pas gardé pendant deux ans au moins un cheptel représentant au minimum 50 pour cent de l'effectif autorisé. Art. 6 Limitations du droit aux contributions 1 Pour avoir droit

aux contributions, le requérant doit au moins réduire le cheptel de l'une des branches de production mentionnées à l'article le', à concurrence de 8 pour cent au moins du nombre maximum prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 13 avril 19881) sur les effectifs maximums. 2 Les exploitations qui ont moins de 20 ha de surface agricole utile en propre et/ou affermée peuvent réduire leur cheptel par cumul, si elles peuvent prouver que les effectifs indiqués existaient déjà avant 1980. 3 Les entreprises qui exploitent plus de 3 ha de surface agricole utile en propre et/ou affermée n'obtiennent des contributions que pour une réduction de cheptel jusqu'à 1,0 unité de gros bétail-fumure (UGBF) par hectare. 4 Le tableau figurant à l'annexe 2 est déterminant pour le calcul UGBF. 5 Aucune contribution n'est allouée: a .pour la réduction du cheptel jusqu'au plafond prévu par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 13 avril 1988 sur les effectifs maximums et pour les bâtiments ou parties d'entre eux qui devaient être désaffectés après le 31 décembre 1991 en raison de l'ordonnance précitée; b .pour l'abandon total ou partiel d'exploitations qui ont reçu deux auto- risations d'exception, l'une conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 13 avril 1988 sur les effectifs maximums, l'autre conformément à l'article 14, 7e alinéa, de la loi du 24 janvier 19912) sur la protection des eaux; c .pour les bâtiments ou parties d'entre eux qui ont été construits à partir du let janvier 1980 sans l'autorisation exigée par l'ordonnance sur la construc- tion d'étables; d .pour les bâtiments ou parties d'entre eux qui ont été achetés après le ler janvier 1991, exceptés ceux achetés à des membres de la famille; e .lorsque l'exploitation animale a été abandonnée plus d'une année avant la présentation de la demande, et qu'il n'existe pas de garantie d'effectif selon l'article 5, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 avril 19883) sur la construction d'étables; f .lorsque du petit-lait et/ou du lait écrémé sont mis en valeur, à moins que leur utilisation sous forme liquide ne soit assurée par d'autres exploitations de la région; 1)RS 916.344 2)RS 814.20; RO 1992 1860 3)RS 916.016 867

Ordonnance sur l'abandon d'exploitations RO 1993 g. lorsque l'abandon de l'exploitation ou la réduction du cheptel ne sont pas dus à des motifs touchant la protection des eaux, mais seulement à d'autres motifs juridiques, non mentionnés ici. Art. 7 Ordre de priorité 1Si les crédits alloués par le Parlement ne suffisent pas, les contributions seront versées selon l'ordre de priorité suivant: a .aux exploitations situées dans des régions où la population animale est particulièrement dense et aux exploitations d'autres régions, qui n'arrivent pas, preuve à l'appui, à satisfaire aux exigences de la protection des eaux dans le cadre de contrats de livraison d'engrais de ferme; b .aux exploitations de porcs à l'engrais et de porcs d'élevage, situées dans les autres régions du pays; c .dans l'ordre, aux exploitations de gros bétail à l'engrais, de veaux à l'engrais, de poules pondeuses, de pondeuses d'élevage, de poules reproductrices, de poulets à l'engrais et de dindes à l'engrais, situées dans les autres régions du pays. 2 A l'intérieur de chaque groupe, l'ordre de priorité est fixé en fonction de l'effet que produiront les contributions du point de vue de la protection des eaux (indemnités moins élevées pour chaque UGBF en moins). Les objets situés dans une zone à bâtir ne viendront qu'en second. Section 3: Procédure Art. 8 Présentation de la demande 1Le requérant présentera sa demande sur un formulaire, commandé à l'OFAG, qui fournira en particulier des indications sur le droit de propriété relatif aux biens meubles, le genre du bâtiment et de ses installations, le coût des constructions et des installations nécessaires, les investissements ultérieurs, le nombre d'animaux avant et après la réduction, la réglementation en vigueur en matière d'aménage- ment du territoire ainsi que sur le revenu d'exploitation en cas d'adaptation de l'exploitation. 2 Sera joint à la demande un extrait du registre foncier sur le droit de propriété, les servitudes, les charges foncières et les droits de

gage. 3 Les indications touchant le nombre d'animaux, la situation financière et la réglementation en vigueur sur l'aménagement du territoire devront être attestées officiellement; quant aux coûts des constructions et des installations ainsi qu'aux investissements ultérieurs, les pièces justificatives y relatives seront également remises à l'OFAG. 4 Si le requérant désire obtenir une contribution durant l'année en cours, sa demande devra parvenir à l'OFAG au plus tard le l e r mars (pour la première année, quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance). 868 ë

Ordonnance sur l'abandon d'exploitations RO 1993 Art. 9 Traitement de la demande 1 L'OFAG détermine qui a droit à une contribution. 2 Lorsqu'une exploitation remplit les conditions permettant l'octroi d'une indem- nité, une visite destinée à vérifier les données reçues, nécessaires au calcul de la contribution, a lieu sur place. Pour cette visite, l'OFAG fait appel à des représentants de l'autorité cantonale compétente et, s'il y a lieu, à des experts de l'estimation des bâtiments agricoles. 3 L'OFAG peut déléguer à l'autorité cantonale compétente le contrôle du droit à la contribution. Art. 10 Décision La décision est notifiée comme telle au requérant, par écrit. Elle comprend des charges et des conditions, concernant en particulier l'obligation de démolir ou l'utilisation future du bâtiment ou d'une partie de celui-ci. Art. 11 Mention au registre foncier t Avant tout versement de contribution, l'effectif maximum autorisé après la réduction du cheptel, l'abandon de l'exploitation ou l'utilisation future du bâtiment sont mentionnés, en tant que restriction de droit public à la propriété, au registre foncier. 2 La restriction de droit public à la propriété est annoncée au registre foncier par le requérant, qui assume les frais de la mention. 3 Le requérant fait parvenir à l'OFAG un extrait du registre foncier. 4 La mention au registre foncier de la restriction de droit public à la propriété ne peut être radiée dans les 20 années qui suivent l'inscription qu'avec l'accord de l'OFAG. Art. 12 Versement de la contribution Le montant alloué au titre d'indemnité ou d'aide pour l'adaptation de l'exploita- tion, fixé par décision ayant force exécutoire, est versé dans les 60 jours, après que le cheptel a été réduit, que l'exploitation ou une partie d'entre elle a été abandonnée, que les charges et conditions prévues aux articles 10 et 11 ont été remplies et que la démolition éventuelle du bâtiment a été prouvée. Auparavant, un représentant de l'OFAG ou un délégué de l'office cantonal compétent aura procédé au contrôle d'usage. Art. 13 Dépôt de la contribution Lorsqu'un tiers a des droits sur un bien-fonds ou un bien meuble, la contribution selon l'article 12 est déposée chez le juge de l'endroit où se trouve le bien, aux risques et aux frais de l'ayant droit, jusqu'à ce que celui-ci remette à l'OFAG une attestation selon laquelle personne ne s'oppose au versement de la contribution. 869

Ordonnance sur l'abandon d'exploitations RO 1993 Section 4: Reprise de la production, accroissement du cheptel, remboursement des contributions Art. 14 1 Sans autorisation de l'OFAG, les exploitants qui ont reçu des contributions pour avoir réduit leur cheptel ou abandonné leur activité n'ont pas le droit, pendant 20 ans, d'accroître leur cheptel ou de se remettre à produire, à moins qu'ils n'aient acheté ou affermé un domaine autorisé à détenir un certain nombre d'animaux. 2 Lorsque, avant l'échéance de 20 ans, un exploitant accroît son cheptel ou reprend la production, après avoir obtenu une autorisation officielle, il devra rembourser les contributions reçues, une exonération de 5 pour cent par an, à compter du premier versement, lui étant cependant accordée. S'il agit sans autorisation officielle, il devra rembourser les contributions reçues, y compris un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du premier versement. Par ailleurs, vu l'article 31 de l'ordonnance du 13 avril 19881) sur la construction d'étables, une taxe annuelle sera perçue sur les animaux en

surnombre. 3 Toute reprise de la production ou tout accroissement du cheptel selon les let et 2e alinéas devront être conformes à la législation sur l'aménagement du territoire. Section 5: Contrôles et protection juridique Art. 15 Contrôles Les exploitations qui auront reçu des contributions selon la présente ordonnance seront contrôlées, à intervalles irréguliers, par l'OFAG ou, à sa demande, par un délégué de l'office cantonal compétent. Art. 16 Obligation de collaborer 1Pour autant que l'exécution de la présente ordonnance l'exige, le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus de fournir aux organes de contrôle les informations demandées, de leur présenter les pièces justificatives et de les autoriser à visiter les lieux. 2 Lorsque le destinataire ne respecte pas l'obligation de collaborer selon le let alinéa, il est averti; s'il n'obtempère pas, soit l'OFAG n'entre pas en matière sur la demande soit le destinataire de la contribution doit la rembourser, conformément à l'article 40, ler alinéa, de la loi du 5 octobre 19902) sur les subventions. 1)RS 916.016 2)RS 616.1 870

Ordonnance sur l'abandon d'exploitations RO 1993 Art. 17 Voies de recours Le recours est régi par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale. Section 6: Dispositions finales Art. 18 Exécution L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il peut demander aux cantons d'y participer. Art. 19 Entrée en vigueur et durée de validité La présente ordonnance entre en vigueur le ter février 1993 et est valable jusqu'au 31 janvier 1997. 13 janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35755 871

DO Annexe 1 N (art. 3) Calcul de la valeur du jour Valeur du jour en pour-cent de la valeur du bâtiment neuf (après déduction des amortissements) Nombre d'années 2 4 6 8 10 12 14 16 20 24 30 et plus Construction et installations - massive 94,0 88,0 81,0 74,0 67,0 59,0 51,0 43,0 34,0 25,0 15,0 (p. ex. maçonnerie) - légère 90,0 80,0 70,0 60,0 50,0 40,0 30,0 20,0 10,0 10,0 10,0 (p. ex. étemit) Installations des étables 87,5 75,0 62,5 50,0 36,6 23,3 13,3 6,6 Installations particulières 88,0 75,0 62,0 50,0 30,0 10,0 Bâtiment de plus de dix ans en bon état: supplément pouvant atteindre 5 pour cent de la valeur à l'état neuf. Bâtiment de plus de cinq ans en mauvais état: déduction pouvant atteindre 10 pour cent de la valeur à l'état neuf. 35755 Ordonancesur l'abandon d'exploitations

ë Ordonnance sur l'abandon d'exploitations RO 1993 Annexe 2 (art. 6) Conversion des animaux en UGBF Bétail bovin Par unité Veaux jusqu'à 6 mois ou 150 kg 0,10 Gros bétail à l'engrais (de plus de 150 kg) 0,40 Bétail d'élcvagc 0,45 Taureaux d'élevage de plus d'un an 0,50 Vaches 1,00 Porcs Porcs à l'engrais de plus de 30 kg 0,17 Gorets jusqu'à 50 kg 0,10 Porcs à l'engrais de 45 à 100 kg 0,20 Jeunes truies, porcs de renouvellement 0,17 Truies mères (porcelets compris) 0,45 Verrats 0,25 Volaille Par 100 unités Dindes 1,50 Poussins et poulettes n,40 Poules pondeuses et poules d'élevage 1,00 Poulets à l'engrais 0,40 Chevaux, mulets, bardots Par unité Poulains nourrissons 0,20 Poulains jusqu'à 3 ans 0,40 Poulinières, étalons 0,70 Chèvres et brebis laitières 0,20 Moutons à viande (agneaux compris) 0,17 Autres animaux de rente Facteur de conversion selon ingestion d'aliments ou déjections. 35755 873

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole Modification du 4 février 1993 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 23 septembre 19881) du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit: Art. l e , let. e Le barème de prise en charge de semences indigènes, provenant de cultures reconnues, est fixé comme il suit: e. Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour quatre

parties de marchandise importée; Art. 2, let. a, c et e La taxe de remplacement par 100 kg de semences importées est fixée pour: a. L'orge de printemps à 57 francs; c. L'avoine de printemps à 55 francs; e. Le maïs à 40 francs. II La présente modification entre en vigueur le 4 février 1993. 4 février 1993 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35759 1) RS 916.112.211.1 874 1993 —153

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-08 vom 02.03.1993 (S. 819-874) RO-1993-08 du 02.03.1993 (p. 819-874) RU-1993-08 del 02.03.1993 (p. 819-874) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Datum 02.03.1993 Date Data Seite 819-874 Page Pagina Ref. No 30 005 195 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.